

10 QUESTIONS

Le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

La réforme du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux a été publiée durant l'été. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre. Voici les principales mesures.

1 Comment ce cadre d'emplois est-il structuré ?

Les administrateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie A. Attendus depuis plus de deux ans, deux décrets du 12 août 2013, publiés au JO du 15 août, sont venus le remanier en profondeur (lire «La Gazette» du 26 août, p.11). Le cadre d'emplois comprend désormais trois grades. Outre ceux d'administrateur et d'administrateur hors classe, est créé le grade d'administrateur général. Il s'agit d'un grade à accès fonctionnel, subordonné à l'occupation préalable de certains emplois.

2 Quelles sont les missions exercées ?

Elles sont inchangées. Les administrateurs territoriaux sont chargés de préparer et de mettre en œuvre les décisions des autorités territoriales. Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement, et peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique, social et culturel.

En outre, les administrateurs territoriaux ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services. Ils exercent leurs fonctions au sein des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants, ainsi que dans les

offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils peuvent également le faire dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants. Ils occupent leur poste sous l'autorité des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services, des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs et directeurs adjoints de ces collectivités ou établissements. Par ailleurs, ils peuvent occuper certains emplois de direction au sein des collectivités les plus importantes en nombre d'habitants.

3 Comment accéder à ce cadre d'emplois ?

Le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est toujours accessible par concours (externe, interne, troisième concours), organisés par le CNFPT, ou bien par le biais de la promotion interne.

4 Quelles sont les modalités de la promotion interne ?

A compter du 1^{er} janvier 2014, l'inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel est substituée à l'inscription «au choix». Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie après un tel examen, au titre de la promotion interne et permettant le recrutement comme administrateur territorial :

- les fonctionnaires en activité ou en détachement dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou de celui des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, justifiant, au 1^{er} janvier de

l'année de l'examen, de quatre ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades ;

- les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé, pendant au moins six ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels figurant à l'article 5 du décret du 30 décembre 1987 modifié.

5 En quoi consiste l'examen professionnel ?

Organisé par le CNFPT, l'examen professionnel pour la promotion interne comprend, au titre de l'admissibilité, une étude du dossier de chaque candidat (coefficient 3). Celle-ci doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à intégrer le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Il est tenu compte, notamment, des fonctions d'encadrement ou de conception déjà exercées par les postulants.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien (quarante minutes, coefficient 5) avec le jury destiné à apprécier les motivations et les aptitudes du candidat. Le jury dispose des évaluations ou notations obtenues par celui-ci au cours des dix dernières années. Cet entretien démarre par une phase de quinze minutes maximum qui doit permettre au jury de mesurer les acquis de l'expérience professionnelle du postulant, au vu des éléments que ce dernier a présentés dans son dossier et du rapport sur sa carrière. L'entretien se poursuit pendant au moins vingt-cinq minutes, afin de permettre au jury d'évaluer l'aptitude de l'intéressé à exercer les responsabilités dévolues aux administrateurs territoriaux.

À NOTER

Depuis 2012, le programme des concours a été modifié afin de tenir compte de l'évolution du monde territorial et supprimer les éléments obsolètes. Ainsi, l'approche territoriale a été renforcée.

STATUT

6 Quelles sont les conditions de titularisation ?

Elles sont inchangées pour les candidats issus des concours. Une fois lauréats de l'un des concours d'administrateur territorial, les candidats sont nommés élèves du CNFPT pour une période de dix-huit mois de formation initiale d'application. Lorsqu'ils sont recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public, ils sont nommés administrateurs stagiaires, pour une durée de six mois, par l'autorité territoriale.

Les fonctionnaires issus de la promotion interne sont nommés administrateurs stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Pendant cette période de stage de six mois, ils sont placés en détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui les a recrutés. Les administrateurs stagiaires sont titularisés par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage.

Celle-ci peut, à titre exceptionnel, prolonger la période de stage pour six mois maximum (deux mois pour les stagiaires recrutés au titre de la promotion interne). Les administrateurs stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont licenciés ou, s'ils avaient la qualité de fonctionnaires, réintégré dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

7 Quelle est la formation en cours de carrière ?

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les administrateurs territoriaux issus des concours doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, pour une durée totale de cinq jours. Pour ceux issus de la promotion interne, elle est de trois mois. A l'issue de ce délai de deux ans, tous doivent suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans. Enfin, lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, ils doivent suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation de trois jours.

8 Quel est le déroulement de carrière prévisible ?

Ces agents bénéficient tout d'abord de l'avancement d'échelon. Le grade d'administrateur comprend toujours neuf échelons, mais celui d'administrateur hors classe en compte sept et un échelon spécial. De même, le nouveau grade d'administrateur général comprend cinq échelons et un échelon spécial. Ces échelons spéciaux sont accessibles dans des conditions assimilables à celles d'un grade avec un « ratio promus/promouvables » (lire l'article 13 du décret n°87-1097). Les administrateurs peuvent également bénéficier d'un avancement de grades. Ainsi, peuvent être nommés administrateurs hors classe ceux qui à la fois ont atteint au moins le sixième échelon, justifient d'au moins quatre ans de services effectifs dans le grade d'administrateur et ont satisfait à une obligation de mobilité de deux ans dans la fonction publique de l'Etat, hospitalière ou dans une autre collectivité que celle de leur recrutement.

L'accès au grade d'administrateur général est ouvert aux administrateurs hors classe sous certaines conditions d'ancienneté et de mobilité (article 14 du décret n°87-1094, lire la question n°9). Ainsi, pour accéder respectivement au grade d'administrateur hors classe ou général, les administrateurs territoriaux comme ceux hors classe sont soumis à une obligation de mobilité. Par exemple, pour satisfaire à cette obligation, les administrateurs territoriaux doivent avoir occupé pendant au

moins deux ans, dans la FPE, la FPH ou dans une autre collectivité que celle de leur recrutement, soit un emploi correspondant au grade d'administrateur, soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret du 30 décembre 1987, soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

9 Le traitement indiciaire a-t-il évolué ?

Le décret du 12 août 2013 traduit sur le plan indiciaire les mesures de revalorisation du statut des administrateurs territoriaux. En outre, le nouvel échelon spécial créé au sommet du grade d'administrateur hors classe est doté de la hors-échelle B bis. Le nouveau grade d'administrateur général, créé au sommet du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, débute à l'indice 1015 et culmine à la hors-échelle D.

10 Quand la réforme entrera-t-elle en vigueur ?

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2013, à l'exception des nouvelles modalités de promotion interne désormais fondées sur un examen professionnel, qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2014. De même, l'accès à l'échelon spécial du grade à accès fonctionnel (administrateur général) est conditionné à l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 2014. Le nouvel échelonnement indiciaire du cadre d'emplois est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013. *Sophie Soykurt*

RÉFÉRENCES

● Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, dans sa version en vigueur au 9 septembre 2013 et à venir au 1^{er} janvier 2014.

● Décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux, dans sa version en vigueur au 9 septembre 2013.

● Décret n° 2013-766 du 23 août 2013 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

● Décret n° 2013-738 du 12 août 2013 modifiant le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987.
● Décret n° 2013-739 du 12 août 2013 modifiant le décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987.

À RETENIR

- **Structure.** Le cadre d'emplois compte désormais trois grades, dont un à accès fonctionnel (administrateur général). Les grades d'administrateur hors classe et général comptent chacun un échelon spécial.
- **Traitement indiciaire.** Le décret du 12 août 2013 traduit sur le plan indiciaire les mesures de revalorisation du statut.
- **Promotion interne.** A compter du 1^{er} janvier 2014, l'inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel sera substituée à l'inscription « au choix ».

la Gazette.fr

Retrouvez l'actualité du statut
www.lagazette.fr > emploi > trouver un emploi > statut